

Fiches de salaire Excel 2025

DIRECTIVES

1 Fichier Excel

1.1 Informations générales

La loi fédérale sur l'AVS oblige les employeurs à **enregistrer régulièrement les salaires** pour autant que tel s'avère nécessaire pour un décompte correct avec la caisse de compensation et pour le contrôle périodique des employeurs. Cet enregistrement se fait notamment à travers une comptabilité des salaires qui ne nécessite pourtant pas obligatoirement un logiciel correspondant. En règle générale, les employeurs qui n'occupent que peu de collaboratrices et collaborateurs peuvent se contenter de la tenue des fiches de salaire.

Depuis des années, la *medisuisse* met à leur disposition un modèle informatisé de la fiche de salaire sous **format Excel**. Cette version vous offre notamment les avantages suivants:

- traitement des salaires de tous les collaborateurs sur le même fichier;
- calculs automatisés;
- récapitulation pour l'ensemble du personnel comme base pour l'établissement de l'avis des salaires à fournir à la caisse de compensation, avec la possibilité de transfert direct via *connect*.

Le **fichier Excel** est composé de plusieurs feuillets. En cliquant sur le registre au bas du bord latéral, vous pouvez naviguer entre les divers feuillets:


- Le **1^{er} feuillet** («Base») comporte les informations de base pour l'employeur et les employés (v. chap. 2). Le feuillet ne doit pas être envoyé à *medisuisse*.
- Le **2^e feuillet** («Décompte») constitue l'avis auxiliaire des salaires et résume les fiches de salaire individuelles. Ici, un traitement manuel n'est pas nécessaire. À la fin de l'année les données sont à transcrire sur le formulaire «Décompte des salaires» pré-imprimé et envoyé par la *medisuisse* ou à copier dans *connect* ou à annoncer par le biais de *connect*.
- Le **3^e feuillet** («Résumé») donne, pour vos archives personnelles, une vue d'ensemble sur la situation individuelle de tous les employés. Le résumé ne doit pas être envoyé à *medisuisse*.
- Du **4^e jusqu'au 21^e feuillet** («Fiche 1» à «Fiche 16»); en cas de renonciation à la franchise accordée au rentiers «Fiche 17» et «Fiche 18»), une feuille individuelle des salaires pour chaque salarié peut être installée (v. en détail chap. 3). Vous pouvez inscrire sur la fiche individuelle le nom du salarié en cliquant sur le registre avec la touche de droite de votre souris (par ex. «Fiche 1») et choisir la fonction «Renommer». **Les fiches de salaire n'ont pas besoin d'être envoyées à la caisse de compensation**, mais doivent être conservées pour le prochain contrôle des employeurs.
- Du **22^e jusqu'au 24^e feuillet** («Mineur»), il est possible d'inscrire les employés qui ne sont pas encore soumis à l'AVS (v. en détail ch. 3).

Attention: Les feuilles ne doivent pas être effacées, ni copiées, ni déplacées.

1.2 Remarque d'ordre technique

Des inscriptions sont seulement nécessaires et possibles dans les cases marquées en **jaune**.

Lors d'une inscription de chiffres (par ex. montants), utilisez seulement des **points** et non des virgules, etc.

Une erreur d'inscription peut être corrigée par une combinaison des touches **ALT +** .

2 Remplir le feuillet de base

2.1 Employeur

Numéro de décompte

Le numéro de décompte est composé de 7 chiffres, dont les deux derniers sont séparés du reste par un point (par ex. «12345.00»). Afin d'assurer une attribution correcte, le numéro de décompte doit **impérativement** être inscrit.

Tenez compte du fait que deux fichiers séparés sont à établir pour le **personnel du cabinet et pour le personnel de ménage**.

Adresse

Veuillez indiquer votre adresse.

2.2 Salariée/Salarié

1 Nom

2 Prénom

3 Numéro AVS

Impérativement le numéro d'assurance AVS composé de 13 chiffres doit être inscrit. Ce numéro est formé par un code de pays (pour la Suisse: 756), un nombre aléatoire à 9 chiffres et un chiffre de contrôle.

Sur la base du chiffre de vérification le fichier décèle automatiquement la composition exacte du numéro AVS. (À l'inverse, le fichier ne pourra pas vérifier si le numéro correspond effectivement à la personne concernée).

4 Date de naissance

Pour pouvoir effectuer correctement les calculs, la date de naissance doit **impérativement** être indiquée.

En 2025 les salariés nés en 2007 (indépendamment de la date de naissance) et plus âgés sont soumis au paiement des cotisations AVS/AI/APG/AC; cette obligation s'applique aussi aux apprentis et stagiaires ainsi qu'au personnel auxiliaire. Pour les employés plus jeunes veuillez utiliser les fichiers «Mineur» (v. ch. 4).

En 2025 les femmes nées entre janvier et septembre 1961 et les hommes nés en 1960 atteindront l'âge de référence (auparavant «âge de la retraite»; cf. aussi chap. 3.4).

5 Sexe

Prière d'indiquer **impérativement** le sexe («M» ou «F»).

6 Cotisations LPP, Primes AA, Primes AIJ, autres retenues

– Quand un pourcentage est introduit dans ces champs, les cotisations et les primes seront automatiquement calculées dans les fiches de salaires. Vous pouvez cependant remplacer les formules en introduisant les montants en francs (v. chap. 3.10 ss.).

10 Remarques

11 Un «X» apparaîtra ici, si des valeurs numériques figurent sur une fiche de salaire. Cela ne peut être le cas que lorsque la fiche de salaire est affectée, dans le feuillet de base, à un employé.

Attention:

- Les paiements des salaires doivent impérativement être enregistrés **séparément pour les mois** dans lesquels ils étaient effectués. Il en résulte la durée des cotisations déterminante pour le calcul de la rente.
- En cas de **paiement de salaire interrompu** (par ex. suite à un congé non-payé ou en cas de plusieurs engagements temporaires) veuillez utiliser deux (ou plus) fiches de salaire.

3 Remplir les fiches de salaire

1 Salaire de base

Sont notamment aussi soumis à la cotisation AVS/AI/APG/AC les versements de l'APG et les indemnités journalières versées par l'AI. Si l'employeur verse l'APG ou les indemnités à la personne qui a accompli du service, à la mère, au père ou à un bénéficiaire d'indemnités journalières AI, ou s'il compense celle-ci avec le salaire, il devra l'inclure dans le salaire déterminant au sens de l'AVS. La caisse de compensation rembourse à l'employeur, simultanément avec les prestations APG ou AI, les cotisations AVS/AI/APG/AC versées par l'employeur à ces institutions sociales.

Vous trouverez des détails concernant l'obligation de cotiser dans le [mémento 2.01](#) publié par le Centre d'information AVS/AI. Cette publication peut être téléchargée via notre [site web](#) (> Mémentos > Cotisations). La *medisuisse* répond volontiers à vos questions concernant l'obligation de cotiser.

Cas particulier: Convention sur le salaire net

L'employeur peut convenir avec son employé le versement d'un salaire net et s'engage par ce fait à prendre également à sa charge les cotisations AVS/AI/APG/AC, dues par le salarié. Le salaire est donc versé sans aucune déduction. Selon la loi sur l'AVS, l'employeur doit, dans un tel cas, ajouter la part de l'employé prise en charge pour déterminer le salaire brut soumis aux cotisations. La part de l'employé des cotisations LPP et/ou ses impôts, les montants correspondants doivent être ajoutés au salaire net avant la conversion.

Vous trouverez un tool de conversion sur notre [site web](#) (> Service > Modules de calcul). Le montant ainsi obtenu est à inscrire dans la colonne 1 de la feuille des salaires.

2 Autres rémunérations

Sont également soumises aux cotisations d'autres indemnités irrégulières versées en espèces, telles que 13^e salaire mensuel, gratifications, indemnités pour heures supplémentaires, indemnités de vacances, parts au bénéfice, provisions, primes de fidélité ou pour prestations spéciales, cadeaux d'ancienneté, indemnités de voyage, indemnités de départ etc.

3 Salaire en nature

Si vous employez des personnes qui reçoivent de votre part nourriture et logement, vous devez décompter ce salaire en nature en même temps qu'un éventuel salaire versé en espèces. Le salaire en nature soumis aux cotisations est déterminé comme suit:

	par an	par mois	par jour
Nourriture et logement	11 880.–	990.–	33.–
– tous les repas offerts	7 740.–	645.–	21.50
– Petit-déjeuner	1 260.–	105.–	3.50
– Dîner	3 600.–	300.–	10.–
– Souper	2 880.–	240.–	8.–
– Logement	4 140.–	345.–	11.50

Si le salaire en nature (nourriture et logement) n'a pas été accordé en plein, la composition exacte du salaire en nature doit être précisée. Il en est de même pour d'autres prestations en nature, comme la mise à disposition d'un logement notamment ou l'autorisation du libre usage d'une voiture à titre privé.

4 Franchise à l'âge de référence

sera calculé automatiquement

Les hommes atteignent l'âge de référence le jour de leur 65^e anniversaire; dans le cadre de la réforme AVS 21, l'âge de référence des femmes est progressivement relevé (cf. [site web](#) > Prestations > AVS). Dès le mois suivant, les salariés restant en activité professionnelle jouissent d'un montant exempt des cotisations AVS/AI/APG de 1400 francs par mois, ou de 16800 francs par an; la franchise s'applique par employeur.

Si la date de naissance et le sexe des salariés sont mentionnés correctement sur le feuillet de base, il sera automatiquement tenu compte de ce montant exempt des cotisations.

Attention:

- Lorsque la personne occupée qui atteindra en 2025 son âge de référence ordinaire continue d'être employée, il y aura lieu de remplir **deux fiches de salaires séparées**, l'une jusqu'au mois de son anniversaire, l'autre à partir du mois suivant.
- Comme le montant exempt des cotisations est déterminé ou par mois ou par année, le décompte définitif des cotisations AVS/AI/APG dues ne sera possible qu'à la fin de la durée d'occupation dans l'année de cotisations. Une éventuelle différence en faveur du salarié à la suite du décompte définitif sera indiquée automatiquement.

- Depuis 2025, il est possible de **renoncer à la franchise**, ce qui permettra, le cas échéant, d'améliorer le droit à la rente AVS. Si le salarié veut que les cotisations soient perçues sur l'intégralité du salaire, il le communique à chaque employeur séparément, au plus tard lors du paiement du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence ou du premier salaire de toute année subséquente; le choix relatif à la perception des cotisations est automatiquement reconduit l'année suivante si le salarié ne communique pas de modification au plus tard lors du paiement du premier salaire de l'année suivante. Pour les salariés qui renoncent à la franchise, il faut utiliser **impérativement** la «fiche 17» et la «fiche 18».

5 Salaire brut soumis à l'AVS/AI/APG/AC

sera calculé automatiquement

Le salaire brut soumis à l'AVS/AI/APG/AC résulte de l'addition des inscriptions faites dans les colonnes 1–3, à la rigueur après déduction du montant exempt des cotisations accordé aux rentiers (colonne 4).

6 Allocations familiales

Veuillez bien tenir compte du fait que les allocations familiales ne peuvent être versées que lorsqu'une décision de la caisse d'allocations familiales est disponible.

7 autres traitements non soumis aux cotisations

À part des allocations familiales, ne sont pas non plus soumises aux cotisations en particulier les indemnités journalières versées par l'assurance accidents et l'assurance maladie.

8 Salaire brut en espèces

sera calculé automatiquement

Le salaire brut en espèces est le résultat des inscriptions dans les colonnes 1, 2, 6 et 7.

9 Cotisations AVS/AI/APG/AC

sera calculé automatiquement

En ce qui concerne l'AVS/AI/APG l'obligation de cotiser est illimitée et les cotisations sont calculées à raison de 10,6 % du salaire brut. Les cotisations à l'assurance chômage (**AC**) d'un montant total de 2,2 % sont seulement dues pour un salaire brut annuel jusqu'à hauteur de 148 200 francs; au-delà de ce montant, il n'y a pas de cotisations à payer. Des personnes en âge de référence ne paient plus de cotisations AC.

Vue d'ensemble (depuis 2023):

Volume salarial AVS	AVS/AI/APG cotisation	AC cotisation	Part de l'employé(e)
jusqu'à 148 200 francs/an ou 12 350 francs/mois	10,6 %	2,2 %	6,4 %
Part de salaire à partir de 148 201 francs	10,6 %	0 %	5,3 %
Rentiers sur le revenu total moins montant exempt des cotisations	10,6 %	0 %	5,3 %

Comme la libération de la cotisation AC est déterminée ou par mois ou par année, le décompte définitif des cotisations AVS/AI/APG/AC dues ne sera possible qu'à la fin de la durée d'occupation dans l'année de cotisation. Une éventuelle différence en faveur du salarié à la suite du décompte définitif sera indiquée automatiquement.

10 Cotisations LPP (Caisse de pension)

Le montant des cotisations à verser par l'employeur et le salarié est fixé par la caisse de pension en tenant compte des dispositions légales.

Si vous êtes affiliés à la Fondation de la prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires (PAT LPP), vous trouverez sur le site web www.pat-bvg.ch un calculateur de cotisation.

11 Primes AA (assurance-accident)

Les primes de l'assurance accidents professionnels sont à la charge de l'employeur. Par contre, les primes de l'assurance accidents non-professionnels sont à la charge du salarié. Toutefois, l'employeur peut également les prendre à sa charge, soit partiellement, soit totalement. Le montant des primes n'est pas uniforme; contactez à ce sujet votre assureur.

12 Primes AIJ (assurance d'indemnités journalières en cas de maladie)

Au maximum la moitié des primes d'une éventuelle assurance d'indemnités journalières en cas de maladie peut être répercutée sur les employés.

13 autres retenues

Dans cette colonne d'autres déductions du salaire brut peuvent être inscrites. Il n'est toutefois pas permis d'imputer aux salariés plus de la moitié des cotisations AVS/AI/APG/AC.

Attention: Les cotisations des **colonnes 10–13** seront automatiquement calculées si, dans le feuillet de base, il est introduit un taux de cotisation (v. chap. 2.6). Vous pouvez cependant remplacer les données par des montants en francs. Dans ce cas, la formule présente par défaut sera annulée et, pour un prochain calcul automatisé, devra être à nouveau copiée sur une autre fiche de salaire.

14 Salaire net payé

sera calculé automatiquement

Le salaire net à verser résulte de la colonne 8 après déduction des colonnes 9 à 13.

15 Accusé de réception

Lorsque vous imprimez la fiche de salaire, le salarié peut ici confirmer la réception du salaire.

4 Personnes non encore soumis à l'AVS

4.1 Début de l'obligation de cotiser

Pour les assurés en activité professionnelle, l'obligation de cotiser à l'**AVS, AI, APG et AC** débute le 1^{er} janvier de l'année où elles fêteront leurs 18 ans (et ce, indépendamment de leur date exacte de naissance).¹

Pour la **prévoyance professionnelle**, l'obligation de cotiser pour couvrir les risques de décès et d'invalidité débute également le 1^{er} janvier de l'année de leur 18^e anniversaire; pour le risque de vieillesse seulement le 1^{er} janvier de l'année où elles fêteront leur 25^e anniversaire, pour autant que rien d'autre ne soit prévu dans le règlement.²

Pour l'**assurance accidents professionnels**, l'obligation de cotiser existe pour toutes les personnes en activité professionnelle indépendamment de leur âge, donc aussi pour les apprenants.³ Les cotisations couvrant le risque *accidents professionnels (AP)* sont entièrement à la charge de l'employeur.⁴ De leur côté les cotisations couvrant le risque *accidents non professionnels (ANP)* sont entièrement à la charge des salariés.⁵ Toutefois, l'employeur peut se déclarer d'accord de prendre en charge ces cotisations, entièrement ou partiellement.

4.2 Fiches de salaire «Mineur»

Les habituelles fiches de salaire Excel ne peuvent pas être utilisées pour les apprenants parce que dans tous les cas une déduction des cotisations AVS/AI/APG et AC est faite.

Les fiches «**Mineur**» permettent de tenir une fiche de salaire également pour les personnes employées qui n'auraient pas encore atteint leur 18^e anniversaire. Si une telle personne doit prendre en charge entièrement ou partiellement la cotisation couvrant le risque accidents non professionnels, le taux correspondant peut être inscrit dans la case correspondante, ce qui permet d'automatiser le calcul des cotisations.

En cas de **questions**, nous restons volontiers à votre disposition:

✉ arg@medisuisse.ch

☎ 071 228 13 62

État: 1^{er} janvier 2025

¹ Art. 3 al. 2 let. a LAVS, art. 2 LAI, art. 27 al. 1 LAPG, art. 2 al. 1 let. a LACI.

² Art. 7 al. 1 LPP.

³ Art. 1a al. 1 LAA.

⁴ Art. 91 al. 1 LAA.

⁵ Art. 91 al. 2 LAA.